

Objection formulée conformément à l'article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur: soja génétiquement modifié GMB151 x DAS-44406-6

2026/2783(RSP) - 16/09/2026 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 442 pour, 184 contre et 12 abstentions, une résolution **faisant objection** au projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant, composés ou produits à partir de soja génétiquement modifié GMB151 x DAS-44406-6 conformément au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Le 29 mai 2024, BASF SE, basée en Allemagne, a déposé, pour le compte de BASF Agricultural Solutions Seed US LLC, basée aux États-Unis, une demande auprès de l'autorité nationale compétente de Belgique en vue de la mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant du soja génétiquement modifié GMB151×DAS-44406-6, consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci.

Le 27 janvier 2026, l'EFSA a émis un avis scientifique favorable concernant le soja génétiquement modifié. Elle a conclu que le soja génétiquement modifié, tel que décrit dans la demande, est aussi sûr que son homologue conventionnel et que les variétés de référence de soja non génétiquement modifiées testées, en ce qui concerne les effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l'environnement. Cet avis n'a pas abordé plusieurs impacts environnementaux, socio-économiques et cumulatifs plus larges que l'EFSA considère comme ne relevant pas de son champ de compétences.

Lacunes dans l'évaluation

Les évaluations des risques réalisées par l'EFSA n'ont pas inclus d'études toxicologiques à long terme ni d'analyse détaillée des effets cumulatifs et combinatoires, y compris les interactions potentielles avec les résidus de pesticides couramment utilisés dans la culture du soja.

La grande majorité des cultures génétiquement modifiées, y compris le soja génétiquement modifié, ont été génétiquement modifiées pour être tolérantes à un ou plusieurs herbicides «complémentaires» qui peuvent être utilisés tout au long de la culture de la plante génétiquement modifiée, sans que celle-ci meure, comme ce serait le cas pour une culture non tolérante aux herbicides.

Plusieurs études montrent que les cultures OGM tolérantes aux herbicides entraînent une utilisation accrue d'herbicides complémentaires, en grande partie à cause de l'apparition de mauvaises herbes tolérantes aux herbicides.

Les cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides enferment les agriculteurs dans un système de gestion des plantes adventices qui dépend en grande partie ou entièrement des herbicides, en raison de l'imposition d'un supplément pour les semences génétiquement modifiées, tout en créant une dépendance à l'emploi des herbicides complémentaires, qui deviennent partie intégrante du système de production.

De plus, l'évaluation des résidus d'herbicides et de leurs métabolites présents sur les plantes génétiquement modifiées est considérée comme ne relevant pas du champ de compétence du groupe scientifique de l'EFSA sur les organismes génétiquement modifiés et n'est donc pas intégrée à la procédure d'autorisation des OGM. Ceci pose problème car la modification génétique elle-même peut avoir un impact sur la

dégradation des herbicides complémentaires par la plante génétiquement modifiée concernée, ainsi que sur la composition et, par conséquent, la toxicité des métabolites. Le projet de décision d'exécution de la Commission continuerait d'autoriser les importations dans l'Union de produits non conformes aux normes observées par les agriculteurs de l'Union, les plaçant ainsi dans une situation de désavantage concurrentiel.

Le Parlement a maintes fois insisté sur le fait que la Commission ne devrait pas autoriser les OGM lorsqu'aucune majorité qualifiée n'est atteinte par les États membres au sein du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou du Comité d'appel, afin de remédier au **déficit démocratique** persistant. Malgré la reconnaissance de ces lacunes démocratiques, le manque de soutien des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM.

Recommandations

Au vu de ces considérations, le Parlement a conclu que la décision d'exécution de la Commission excédait les pouvoirs d'exécution prévus par le règlement (CE) n° 1829/2003 et n'était pas conforme au droit de l'Union européenne. En conséquence, il a invité la Commission à:

- retirer son projet de décision d'exécution;
- ne pas autoriser le soja génétiquement modifié en raison du manque de preuves suffisantes sur ses impacts à long terme sur la biodiversité, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance des agriculteurs et la santé animale, conformément à l'approche «Une seule santé»;
- soumettre sans délai une proposition législative visant à réformer la procédure de décision relative aux OGM afin de répondre aux objections constantes du Parlement et à l'absence de soutien majoritaire qualifié parmi les États membres;
- tenir compte des obligations de l'Union au titre des accords internationaux, tels que l'Accord de Paris sur le climat, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations Unies.